

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 10 avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LOIRE-SUR-RHÔNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy MARTINET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 14  
Nombre de procurations : 4  
Nombre de suffrage exprimés : 18  
Nombre de membres absents : 9  
Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0 (ne représente pas un suffrage exprimé)

Présents : Guy MARTINET, Delphine SERVANT, Michel DOUARD, Pascal GALAMAND, Hélène BELIN, Gilbert CHAVAS, Guillaume CHRISTOPHLE, Nathalie JOURNOUD, Gérard MAHINC, Dominique BENEY, Grégoire COTE, Laurence PERRIN, Guillaume RIBEIRO, Maria BENHABROU.

Absents : Matthias JOURNOUD, Sandrine ROUSSET, Anne-Marie SANCHEZ.

Excusé(e)s : Bérangère BONY, Solange SORON.

Excusé(e)s donnant pouvoir : Marie-Claude CIZERON (pouvoir Nathalie JOURNOUD), Marie-Cécile De SANTA (pouvoir Dominique BENEY), Marc LECONTE (pouvoir Guy MARTINET), Stéphane GALAMAND (pouvoir Maria BENHABROU).

Secrétaire élue : Nathalie JOURNOUD.

Date de convocation : Vendredi 5 avril 2024.

Date d'affichage de la liste des délibérations : Mercredi 17 avril 2024.

### Délibération n°20240410-01

#### Objet : Arrêt du procès-verbal du Conseil municipal du 11 mars 2024

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de la nouvelle rédaction de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Aussi, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal, qui s'est tenu le 11 mars 2024.

Vu :

- l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
- le projet du procès-verbal annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ARRETE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 mars 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

**Nathalie JOURNOUD**  
Secrétaire de séance

**Guy MARTINET**  
Maire de LOIRE-SUR-RHÔNE

Monsieur le Maire, - certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.